



Ville de LOCHES

Règlement Local de Publicité (RLP)



RÈGLEMENT ÉCRIT

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du :

1^{er} décembre 2023

Approuvant le RLP de la ville de
Loches

Le Maire,

Marc ANGENAULT



SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	4
ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL.....	5
ARTICLE 2 : DEFINITIONS LEGALES	5
ARTICLE 3 : DEFINITION DES ZONES REGLEMENTEES	8
TITRE 1 : PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES DE PUBLICITE.....	10
ARTICLE 4 : PERENNITE ET QUALITE TECHNIQUES	11
ARTICLE 5 : COULEUR ET TYPE DES MATERIELS SUPPORTANT DE LA PUBLICITE	11
ARTICLE 6 : ECLAIRAGE ET PUBLICITE LUMINEUSE	11
ARTICLE 7 : DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT.....	11
ARTICLE 8 : CHEVALETS.....	12
ARTICLE 9 : SURFACE DES DISPOSITIFS.....	12
ARTICLE 10 : HAUTEUR DES PUBLICITES ET ENSEIGNES.....	12
ARTICLE 11 : MOBILIER URBAIN.....	12
ARTICLE 12 : PROCEDES INTERDITS	13
ARTICLE 13 : SUPPORTS INTERDITS.....	13
ARTICLE 14 : ASPECT EXTERIEUR DES LOCAUX.....	13
ARTICLE 15 : REGLEMENTATION A L'INTERIEUR DES LOCAUX.....	13
ARTICLE 16 : PALISSADES DE CHANTIER.....	13
TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES PUBLICITÉ, PRÉENSEIGNES	14
ARTICLE 17 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE N°1 (ZP1).....	14
ARTICLE 18 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE N°2 (ZP2).....	15
ARTICLE 19 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3).....	16
ARTICLE 20 : AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF	17
TITRE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	18
ARTICLE 21 : REGLES NATIONALES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	18
ARTICLE 22 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES.....	22
ARTICLE 23 : ENSEIGNES EN ZONE A / ZE.A (SPR, MH).....	24
ARTICLE 24 : ENSEIGNES EN ZONE B / ZE.B (RESTE DU TERRITOIRE)	28
TITRE 4 : PROCÉDURE	29
ARTICLE 25 : SANCTIONS.....	29
ARTICLE 26 : DELAIS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	29

ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan de zonage publicité et préenseignes

ANNEXE 2 : Plan de zonage enseignes

ANNEXE 3 : Arrêté fixant les limites de l'agglomération et cartographie

ANNEXE 4 : Lexique

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

PRÉAMBULE

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif d'assurer un équilibre entre la protection du cadre de vie des habitants de Loches et la liberté du commerce. Le patrimoine architectural et paysager, riche et varié, les tissus bâtis, sont pris en compte et des dispositions qualitatives retenues pour contribuer à une meilleure insertion des publicités et des enseignes dans la ville et assurer la communication du tissu économique local.

La réglementation locale de publicité s'appuie sur les éléments fondateurs suivants :

- ▶ Préserver et valoriser les composantes naturelles et paysagères ainsi que les entrées de Ville ;
- ▶ Etablir sous quelle forme et dans quelles conditions la publicité peut prendre place dans l'agglomération notamment dans la zone du « Site Patrimonial Remarquable » ;
- ▶ Définir les normes relatives à la qualité et à l'implantation des matériels constituant les publicités, les enseignes et les préenseignes ;
- ▶ Adapter les surfaces publicitaires à l'environnement proche comme aux perspectives ;
- ▶ Réguler la densité des publicités et des enseignes, assurer leur intégration dans leur contexte et améliorer leur visibilité ;
- ▶ Limiter la présence de dispositifs et enseignes lumineuses et encourager la réalisation d'économie d'énergie en régulant l'extinction nocturne des supports ;
- ▶ Permettre le maintien du dynamisme économique local.

Le présent règlement local de publicité établit sur le territoire communal trois zones pour la publicité et les préenseignes (Zone de publicité n° 1 à Zone de publicité n° 3), et deux zones pour les enseignes (Zone A et Zone B).

Un document graphique identifiant les zones et le périmètre du SPR, est joint au règlement et est réputé faire partie de celui-ci.

En cas de modification des limites d'agglomération ou à l'intérieur d'une zone de publicité (voie nouvelle publique ou privée ...) intervenues après l'adoption du RLP, le régime de la publicité et des enseignes applicable à tout nouveau dispositif est celui de la zone voisine présentant les caractéristiques les plus proches jusqu'à la prochaine modification ou révision du règlement.

Le présent règlement adapte pour partie le Règlement National de Publicité (RNP) aux spécificités du territoire de Loches.

Les dispositions du Règlement National de Publicité (RNP) non expressément restreintes par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'Environnement, **les préenseignes sont soumises au même régime que la publicité**. Par conséquent, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion, toutefois, des préenseignes dérogatoires au sens du 3ème alinéa de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement et des préenseignes temporaires installées hors agglomération.

Au regard des ambitions de la commune en matière de transition écologique et de développement durable, aucune publicité lumineuse située en extérieur n'est admise par la Ville de Loches sur son territoire.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Loches.

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement, le présent document fixe les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes à l'intérieur des zones réglementées dans l'agglomération de Loches.

Le terme agglomération désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont désignées par des panneaux (articles R. 110-1 et R. 110-2 du Code de la route). Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire (article R. 411-25 du Code de la route).

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'Environnement s'applique dans son intégralité (articles L.581-1 à L.581-45, R.581-1 à R.581-88).

Indépendamment du Code de l'Environnement, les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (Code de la route, Livre IV, articles R.418-1 à R.418-9, Code de la voirie routière, Code du patrimoine, règlement municipal de voirie, règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, occupation du domaine public).

ARTICLE 2 : DEFINITIONS LEGALES

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

PUBLICITE ET PREENSEIGNE :

- Constitue **une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



Illustration issue du Guide pratique de la publicité extérieure
Ministère de l'Ecologie - 2014

- Constitue une **préenseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

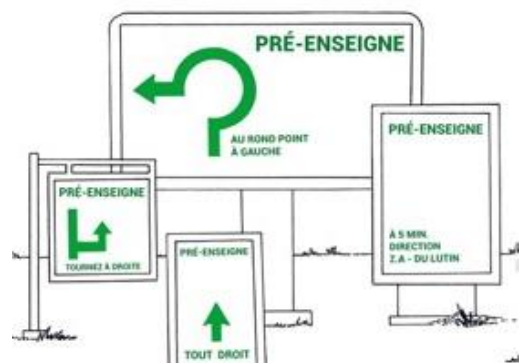


Illustration issue du Guide pratique de la publicité extérieure
Ministère de l'Ecologie - 2014

La publicité et les préenseignes sont en principe interdites hors agglomération, où les enjeux de protection de la qualité du cadre de vie sont particulièrement forts. Les préenseignes dérogatoires sont des dispositifs qui bénéficient d'un régime dérogeant à ce principe.

○ **Les préenseignes dérogatoires signalent hors agglomération :**

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite (Art L.581-19 Code de l'Environnement).



Le régime des préenseignes dérogatoires est fixé aux articles R.581-66 et R.581-67 du Code de l'Environnement :

Type d'activité	Implantation	Distance maximale de l'entrée d'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalé	Dimension	Nombre de préenseignes dérogatoires autorisées
Activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir	Scellées au sol ou installées directement au sol	5 km	1 m en hauteur et 1,50 m en largeur	2
Activité culturelle		5 km		2
Monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite		10 km		4 (dont 2 autorisés à moins de 100 m ou dans le périmètre de protection)

○ **Les préenseignes temporaires dérogent à l'interdiction de la publicité hors agglomération et à l'interdiction de la publicité scellée au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.**

Elles signalent hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente installées pour plus de trois mois.

Le régime des préenseignes temporaires est fixé par les articles R.581-69 et R.581-71 du Code de l'Environnement.

Elles sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L.581-19 du Code de l'Environnement).

Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs **dimensions** n'excèdent pas 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur et **si leur nombre** est limité à 4 par opération ou manifestation (article R.581-71 du Code de l'Environnement).

Ces préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines maximum avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

- **La publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...).
- **La publicité numérique** représente une forme particulière de publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran à images fixes ou animées.

Ces derniers dispositifs sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

ENSEIGNE :

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Illustration issue du Guide pratique de la publicité extérieure
Ministère de l'Ecologie - 2014

AFFICHAGE D'OPINION ET ASSOCIATIF :

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté du maire, en application de l'article L.581-13 du Code de l'Environnement (en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune).

Ils doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un d'entre eux (article R.581-3 du Code de l'Environnement).



ARTICLE 3 : DEFINITION DES ZONES REGLEMENTEES

Le territoire communal comprend trois zones pour la publicité et les préenseignes et deux zones pour les enseignes.

Elles sont représentées sur les plans annexés n°1 et n°2, et sont définies comme suit :

- Pour la publicité et les préenseignes (Plan n°1)
- **Zone de publicité n°1 / Z.P 1** : elle correspond au site patrimonial remarquable, aux abords des monuments historiques et aux faubourgs.
Elle comprend :
 - Le périmètre du Site Patrimonial Remarquable ;
 - L'ensemble des espaces en agglomération situés dans les abords de monuments historiques (compris dans le périmètre de 500 mètres autour d'un monument historique), exception faite de l'avenue Aristide Briand de l'entrée de ville Sud jusqu'au n°49 côté impair, et n°62B côté pair ;
 - La rue Saint-Jacques dans son intégralité ;
 - La rue de Tours dans son intégralité ;
 - Le site inscrit constitué par le Parc des Montains et les rues bordant le site (rue Roche-Appert, rue de la Chauvellerie et rue du Maréchal de Lattre de Tassigny) ;
 - Le cimetière de la Chauvellerie.
- **Zone de publicité n°2 / Z.P 2** : elle correspond aux entrées de ville principales.
Elle comprend :
 - La rue de la Fontaine Charbonnelle sur la RD n°943 depuis le n°113 jusqu'au rond-point de l'Europe compris en entrée et du rond-point de l'Europe jusqu'au n°76 en sortie ;
 - La RD 764 du terrain situé « Prairie de Maladry » en amont de la voie ferrée Tours – Loches (parcelle AR n°99) en entrée et du terrain situé « Prairie des Piquets » après la voie ferrée Tours – Loches (parcelle AR n°90) en sortie ;
 - L'avenue du Général de Gaulle, depuis l'angle formé avec la rue de Puygibault jusqu'au n°46 côté pair, et jusqu'au n°57 côté impair ;
 - La route d'Espagne sur la RD31 depuis le n° 28, puis l'avenue des Bas-Clos jusqu'au n°35 côté impair et n°50 côté pair ;
 - L'avenue Aristide Briand depuis l'entrée Sud de l'agglomération jusqu'au n°28 côté pair et en face (sans numérotation).

- **Zone de publicité n°3 / Z.P 3** : elle correspond aux zones à vocation d'activités commerciales artisanales, industrielles et les zones d'habitat et d'équipement.
Elle comprend tous les autres espaces situés en agglomération non compris dans les zones de publicité n°1 et n°2.
- Dans le cas où deux zones se superposent, la règle la plus restrictive s'applique.
 - Pour les enseignes (Plan n°2)
- **Zone d'enseigne A / Z.E A** : elle correspond au Site Patrimonial Remarquable, aux abords des monuments historiques et aux faubourgs.
Elle comprend les mêmes espaces que la Zone de publicité n°1 / Z.P 1.
- **Zone d'enseigne B / Z.E B** : le reste du territoire communal.

Les **règles communes** à toutes les zones de publicité sont définies au **Titre 1** (Articles 4 à 16).

Les **règles spécifiques à chacune des zones** de publicité sont énoncées au **Titre 2** (Articles 17 à 20).

Les **règles applicables aux enseignes** figurent au **Titre 3** (Articles 21 à 24).

Les dispositions de la réglementation nationale du Code de l'Environnement qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables aux tiers.

Sont annexés au présent règlement :

- Les documents graphiques faisant apparaître les zones,
- L'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération ; celles-ci sont également représentées sur un document graphique,
- Un lexique.

TITRE 1 – PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES DE PUBLICITE

PREAMBULE

Aux termes de l'article L.581- 8 du Code de l'Environnement :

« A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 ;
- 6° (abrogé) ;
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14.

II. — Dans le cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues au I du présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L.581-13, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

III. — La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L.581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Ces interdictions sont relatives, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité.

Aux termes de l'article R.581-22-1 du Code de l'Environnement :

"La publicité est interdite sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne".

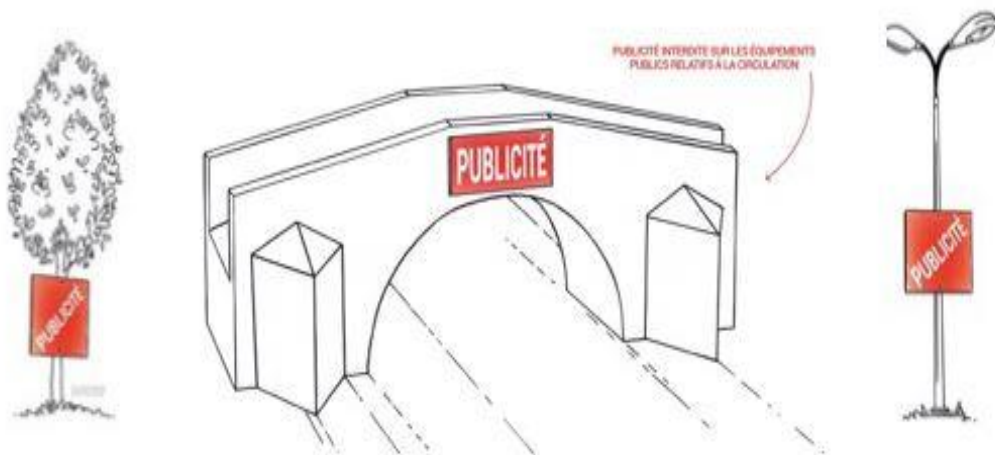


Illustration issue du Guide pratique de la publicité extérieure
Ministère de l'Ecologie - 2014

Aux termes de l'article R.581-31 du Code de l'Environnement :

La publicité installée sur le sol ou scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Aux termes de l'article R.581-47 du Code de l'Environnement :

« Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. **Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à moins de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R.581-31 et R.581-32 et du premier alinéa de l'article R.581-33 ».**

**Aux termes de l'article R.581-53 du Code de l'Environnement :**

Les bâches (de chantier et/ou publicitaires) ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

DISPOSITIONS VISANT A GARANTIR LA QUALITE DES DISPOSITIFS ET LEUR INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT**ARTICLE 4 : PERENNITE ET QUALITES TECHNIQUES**

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur, garantissant la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 5 : COULEUR ET TYPE DES MATERIELS SUPPORTANT DE LA PUBLICITE

Les encadrements des supports muraux publicitaires sont de couleur neutre. Ils doivent être en harmonie avec le mur support.

ARTICLE 6 : ECLAIRAGE ET PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse, quel que soit le support, est interdite.

ARTICLE 7 : DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT

La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie.

Toutefois, sous réserve de l'application des articles L.581-4 et L.581-8, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

ARTICLE 8 : CHEVALETS

On entend par **chevalet** un dispositif installé directement sur le sol devant l'établissement ou est exercé l'activité commerciale.

Un seul chevalet par activité signalée peut être installé sur le sol.

Son implantation doit permettre un passage libre sur le trottoir de 1,40 m minimum. Il ne doit pas nuire à la sécurité et doit permettre l'usage normal de la voie publique.



- Ils ne peuvent être implantés qu'au droit de l'établissement ou s'exerce l'activité (ou au droit des terrasses autorisées, sans débord) ;
- Un seul dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement, non cumulable avec un porte-menu ;
- Ils sont utilisables au recto et au verso ;
- Ses dimensions n'excèdent pas 1,20 m en hauteur et 0,80 m en largeur.

L'utilisation du plastique et des matériaux de synthèse est interdite.

Les couleurs fluorescentes des messages et les images figuratives sont proscrites.

ARTICLE 9 : SURFACE DES DISPOSITIFS

Les surfaces maximales des dispositifs publicitaires (surface utile) fixées par le présent règlement s'appliquent hors tout (encadrement + affiche).

ARTICLE 10 : HAUTEUR DES DISPOSITIFS

Leur hauteur prescrite se calcule par rapport au niveau de la voie ouverte à la circulation.

Elle se calcule par rapport au point le plus haut de la chaussée la plus proche au droit du dispositif.

ARTICLE 11 : MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indications du nom des rues, etc.). Les articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'Environnement définissent la liste exhaustive des mobiliers pouvant supporter de la publicité ainsi que les conditions dans lesquelles celle-ci peut être installée, éclairée et exploitée. L'interdiction d'apposer de la publicité sur le mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ne s'applique pas au mobilier urbain "d'information" visé à l'article L 581- 47 du code de l'Environnement.

Sur le domaine public, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques sont admises sur le mobilier urbain défini à l'article R.581-47 du Code de l'Environnement.

Le mobilier urbain pouvant supporter de la publicité doit permettre un passage libre d'1,40 m de large pour les piétons.

Le mobilier urbain lumineux est interdit.

ARTICLE 12 : PROCÉDES INTERDITS

Les passerelles fixes ou escamotables, les échelles, gouttières à colle et autres dispositifs annexes, sont interdits.

ARTICLE 13 : SUPPORTS INTERDITS

La publicité et la pré enseigne sur les murs de clôture est interdite.

ARTICLE 14 : ASPECT EXTERIEUR DES LOCAUX

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire, doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

ARTICLE 15 : REGLEMENTATION A L'INTERIEUR DES LOCAUX

Conformément aux dispositions de l'article L.581-14-4 du Code de l'Environnement, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité, et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

Les supports lumineux installés derrière toute vitrine (enseigne/publicité) doivent être éteints de 23 heures à 7 heures.

ARTICLE 16 : PALISSADES DE CHANTIER

La publicité sur palissades de chantier est admise.

Il peut être admis un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie.

Il ne doit pas dépasser les limites de la palissade.

La surface unitaire maximale est de 4 m² encadrement compris.
La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol.

La durée d'installation est limitée à la stricte durée du chantier.



Illustration issue du Guide pratique de la publicité extérieure
Ministère de l'Ecologie - 2014

TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PUBLICITES ET DE FAIT AUX PREENSEIGNES

ARTICLE 17 : PUBLICITE, PREENSEIGNES : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE N°1 (ZP1)

Cette zone correspond au Site Patrimonial Remarquable, abords des monuments historiques et faubourgs.

Cette zone est composée d'espaces qu'il convient de protéger en raison :

- Soit de la qualité du site,
- Soit de leur intérêt historique.

17.1. Publicités sur mur :

La publicité sur un panneau apposé sur mur ainsi que sur les murs de clôture, est interdite.

La publicité directement peinte sur mur (dite « patrimoniale ») est admise sous réserve d'un aménagement faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme.



17.2. Mobilier urbain :

Par dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement qui interdit la publicité dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques, le présent règlement réintroduit la publicité et la pré enseigne à titre accessoire sur le mobilier urbain implanté sur le domaine public destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (article R.581-47 du Code de l'Environnement) aux abords des monuments historiques.

La surface de la publicité qui ne peut excéder la surface totale des informations ou œuvres artistiques est limitée à 2 m² maximum et la hauteur du mobilier qui la supporte doit être inférieure à 3 mètres. Le mobilier urbain éclairé par projection ou transparence est interdit.

17.3. Chevalets :

Par dérogation à l'article L 581-8 du Code de l'Environnement qui interdit la publicité dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques, le présent règlement admet en ZP1 les chevalets installés sur le sol devant l'établissement ou est exercé l'activité commerciale aux conditions suivantes :

- Ils sont constitués de bois et /ou d'ardoise.
- Dans un objectif d'harmonisation esthétique, ils devront faire l'objet d'une intégration dans leur environnement immédiat.

17.4. Dispositifs publicitaires de petit format :

Les dispositifs publicitaires de petit format ne doivent être possibles que sur les vitrines de locaux commerciaux

Leur surface unitaire est de 0,25 m² maximum ;

Leur nombre est limité à 2, soit une surface totale de 0,50 m² par devanture commerciale.

17.5. Préenseignes temporaires :

Elles sont interdites.

ARTICLE 18 : PUBLICITE, PRÉENSEIGNES : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE N°2 (ZP2).

Cette zone correspond aux principales entrées de ville.

18.1. Publicités non lumineuses :

La publicité non lumineuse sur mur (hors mur de clôture où elle est interdite), est admise aux conditions suivantes :

- **Format** : la surface maximale d'affichage hors tout est de 4,70 m²
- **Nombre** : 1 seul dispositif par mur et par unité foncière. Seuls les murs complètement aveugles peuvent supporter de la publicité.
- **Marge de recul** : un décalage latéral de 0,50 m est appliqué entre l'extrémité du panneau par rapport à toute arête ou limite du mur support
- **Implantation** : à plus de 0,50 m du sol / sous l'égout du toit
- La hauteur maximale du point le plus haut du dispositif par rapport au sol est de 4 m

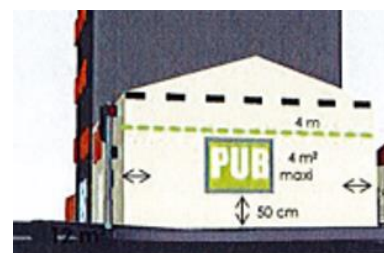


Illustration issue du Guide pratique de la publicité extérieure
Ministère de l'Ecologie - 2014

18.2. Mobilier urbain :

Le mobilier urbain, implanté sur domaine public, destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (article R 581-47 du Code de l'Environnement) peut supporter à titre accessoire de la publicité. La surface de l'affiche qui ne peut excéder la surface totale des informations ou œuvres artistiques est limitée à 2 m² maximum et la hauteur du mobilier qui la supporte doit être inférieure à 3 mètres. Le mobilier urbain éclairé par projection ou transparence est interdit.

18.3. Dispositifs publicitaires de petit format :

La surface unitaire des dispositifs petit format est de 0,25 m² maximum.

4 dispositifs maximum par devanture sont admis.

Leur surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus de 10% de la surface d'une devanture commerciale dans la limite maximale d'1 m².

18.4. Préenseignes temporaires :

Seules les préenseignes temporaires scellées au sol sont admises.

Leur nombre est limité à 1 par opération ou manifestation.

Leur surface est limitée à 1 m².

Elles peuvent être implantées 2 semaines avant la manifestation ou l'opération et doivent être retirées 1 semaine après la fin de celle-ci.

Elles doivent être de type monopied.

ARTICLE 19 : PUBLICITE ET PREENSEIGNES : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3).

Cette zone correspond aux zones d'activités économiques industrielles, commerciales **et les zones d'habitat et d'équipement.**

19.1. Publicités non lumineuses :

La publicité non lumineuse sur mur (hors mur de clôture où elle est interdite), est admise aux conditions suivantes :

- **Format** : la surface maximale d'affichage hors tout est de 4,70 m²
- **Nombre** : 1 seul dispositif par mur. Seuls les murs complètement aveugles ou comportant une ou plusieurs ouvertures de surface réduite < 0,50m² peuvent supporter de la publicité.
- **Marge de recul** : un décalage latéral de 0,50 m est appliqué entre l'extrémité du panneau par rapport à toute arête ou limite du mur support
- **Implantation** : à plus de 0,50 m du sol / sous l'égout du toit
- La hauteur maximale du point le plus haut du dispositif par rapport au sol est de 4 m

19.2. Mobilier urbain :

Le mobilier urbain, implanté sur domaine public, destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (article R 581-47 du Code de l'Environnement) peut supporter à titre accessoire de la publicité. La surface de l'affiche qui ne peut excéder la surface totale des informations ou œuvres artistiques est limitée à 2 m² maximum et la hauteur du mobilier qui la supporte doit être inférieure à 3 mètres. Le mobilier urbain éclairé par projection ou transparence est interdit. Le mobilier urbain éclairé par projection ou transparence est interdit.

19.3. Dispositifs publicitaires de petit format :

La surface unitaire des dispositifs petit format est de 0,25 m² maximum.

4 dispositifs maximum par devanture sont admis.

Leur surface cumulée ne peut recouvrir plus de 10% de la surface d'une devanture commerciale dans la limite maximale d'1 m².

19.4. Préenseignes temporaires :

Seules les préenseignes temporaires scellées au sol sont admises.

Leur nombre est limité à 2 par opération ou manifestation.

Leur surface est limitée à 1 m².

Elles peuvent être implantées 2 semaines avant la manifestation ou l'opération et doit être retirées 1 semaine après la fin de celle-ci.

Elles doivent être de type monopied.

ARTICLE 20 : AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF (TOUTES ZONES DE PUBLICITE).

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés, conformément aux articles L.581-13, R.581-2 à R.581-4 du Code de l'Environnement, aux emplacements définis pour cela par la commune.



TITRE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public), et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées ci-après.

ARTICLE 21 : REGLES GENERALES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

21.1. Les enseignes scellées ou installées sur le sol :

Une seule enseigne scellée au sol ou installée sur le sol, d'une **surface $\geq 1 \text{ m}^2$** , est admise par voie bordant l'établissement ou s'exerce l'activité.

Elles ne doivent pas dépasser 6 m^2 dans les villes de moins de 10 000 habitants (article R.581-65 du Code de l'Environnement).

Les enseignes de plus de 1 m^2 , scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (H/2).

Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

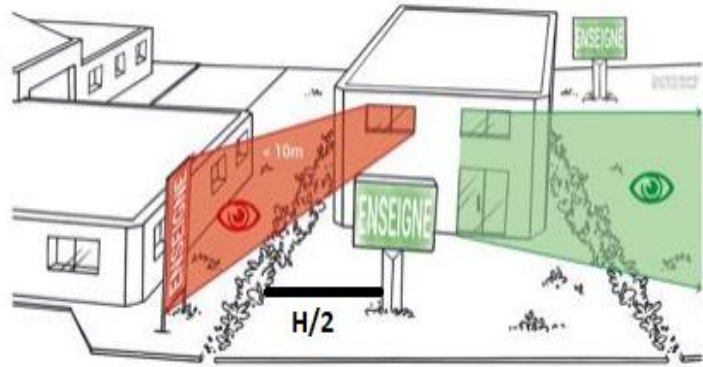


Illustration issue du Guide pratique de la publicité extérieure
Ministère de l'Ecologie - 2014

21.2. Les enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur (article R 581-60 du Code de l'Environnement) :

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées :

- Les enseignes en bandeau ;
- Les enseignes en applique ;
- Les enseignes sur marquise ou auvents.

- Enseigne sur bandeau



- Enseigne en applique



- Enseigne sur auvent



Ces enseignes ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25m, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

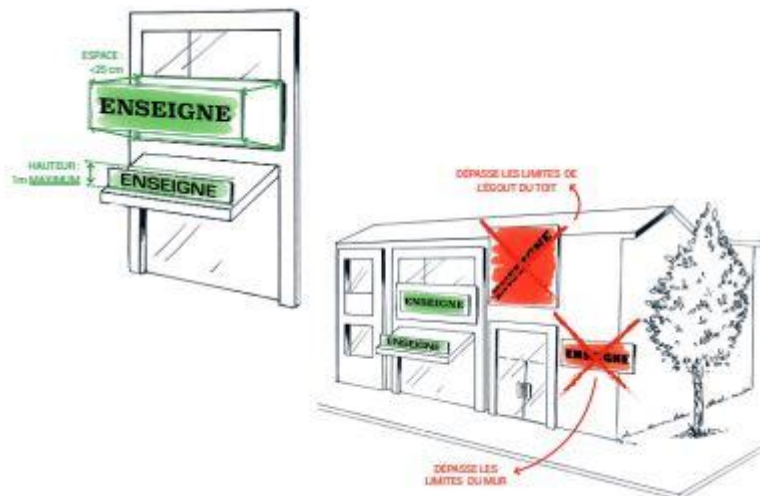


Illustration issue du Guide pratique de la publicité extérieure
Ministère de l'Ecologie - 2014

Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s :

- la surface de l’enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s’inscrivent ces lettres et/ou signes ;
- le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la surface totale d'une enseigne.

Les enseignes sur façade en dehors de la partie commerciale de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages, sont interdites.

- Les enseignes sont en effet alors assimilables à des publicités.



Illustration issue du Guide pratique de la publicité extérieure
Ministère de l'Ecologie - 2014

21.3. Les enseignes perpendiculaires au mur « de type drapeau » :

L’enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur.



Elle ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie (distance entre le mur et le point extrême du bord de l’enseigne incluant son système de fixation) supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m.

Elle ne peut pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon (article R.581-61 du Code de l’Environnement).

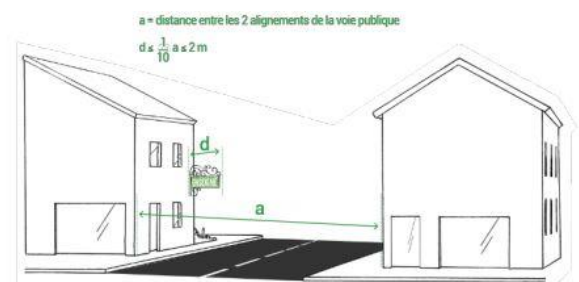


Illustration issue du Guide pratique de la publicité extérieure
Ministère de l'Ecologie - 2014

21.4. Surface des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur :

La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale (enseigne parallèle + enseigne perpendiculaire + enseigne sur store + enseigne sur vitrine) est :

- Limitée à 15 % de la surface de cette façade si elle est supérieure à 50 m²,
- Portée à 25 %, lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m² (article R.581-63 du Code de l’Environnement).



Illustration issue du Guide pratique de la publicité extérieure
Ministère de l'Ecologie - 2014

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence.
Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales (dispositifs de petit format), ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.
Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

21.5. Les enseignes temporaires :

Les **enseignes temporaires** sont celles qui signalent :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de **moins de 3 mois**.
- Des opérations de **plus de 3 mois** concernant : des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente de fonds de commerce (art. R.581-68 du Code de l'Environnement).

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

21.6. Les enseignes lumineuses :

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (article R.581-59 du Code de l'Environnement).

Elles doivent respecter certaines normes techniques fixées par arrêté (seuil maximal de luminance, efficacité lumineuse).

Elles doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.
Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des pharmacies.

La superficie d'une enseigne lumineuse sur toiture est limitée à 60 m² par établissement (article R.581-62 du Code de l'Environnement).

21.7. Les enseignes sur toiture (article R.581-62 du Code de l'Environnement) :

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié, ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Lorsqu'elles signalent des activités exercées dans plus de la moitié du bâtiment, elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés, dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Lorsqu'elles signalent des activités exercées dans plus de la moitié du bâtiment, la hauteur des enseignes en toiture ne peut excéder trois mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à quinze mètres.

Lorsque la hauteur de la façade est supérieure à quinze mètres, les enseignes n'excéderont pas le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de six mètres (article R.581-63 du Code de l'Environnement).

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m².

Enseignes en toiture si l'activité d'ans + de 50 % du bâtiment	Enseignes en toiture si l'activité dans - de 50 % du bâtiment
Enseignes en toiture	Publicité lumineuse en toiture
Hauteur de façade ≤ à 15 m : 3 m maxi	Hauteur de façade ≤ à 20 m : 1/6 de la hauteur et 2 m maxi
Hauteur de façade > 15 m : 1/5 de la hauteur et 6 m maxi	Hauteur de façade > 20 m : 1/10 de la hauteur et 6 m maxi
Surface cumulée limitée à 60 m ²	surface cumulée limitée à 60 m ²

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

22.1. Autorisation préalable :

Conformément aux articles L.581-18 et R.581-17 du Code de l'Environnement :

Les enseignes implantées dans les zones A et B du présent règlement et **les enseignes temporaires** scellées ou installées sur le sol dans les lieux visés à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement sont soumises à autorisation du Maire, et après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dans ses domaines de compétences.

Lorsqu'il s'agit de l'installation d'une enseigne, la demande d'autorisation est présentée par la personne ou l'entreprise qui exerce l'activité signalée.

Le contenu de la demande d'autorisation :

La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne, établis en trois exemplaires, sont adressés par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposés contre décharge, à la mairie de Loches pour instruire l'autorisation.

Le formulaire de demande d'autorisation préalable est un document CERFA dont le contenu est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Les pièces et documents joints au dossier permettent à l'autorité compétente d'instruire l'autorisation.

La demande d'autorisation peut également être adressée par voie électronique avec demande d'accusé de réception électronique lorsque l'autorité compétente est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle (article R.581-9 du Code de l'Environnement).

22.2. Entretien :

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état **dans les trois mois de la cessation de cette activité**, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou

pittoresque.

22.3. Esthétique :

Les enseignes doivent respecter le caractère architectural du bâtiment où s'exerce l'activité.

Elles doivent s'harmoniser avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes motifs décoratifs.

Elles ne doivent pas être implantées à cheval sur une rupture de façade, ni masquer ou recouvrir des éléments architecturaux ou décoratifs de qualité (pans de bois, corniches, linteaux, etc.).

Sont interdites les enseignes qui, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement, peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, mais c'est un élément fondamental de l'animation et de l'esthétisme de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers.

C'est pourquoi le présent règlement s'attache à :

- Rechercher la mise en valeur de l'architecture, l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment,
- Empêcher les énumérations, les couleurs agressives, et les répétitions de messages.

22.4. La vitrophanie :

La surface des enseignes adhésives collées sur une baie ne peut pas dépasser 20% de la surface de cette baie.

Toutefois, pour les activités nécessitant discrétion, un recouvrement jusqu'à 50% peut être autorisé. Dans ce cas, elles sont limitées à 1,80 m de haut, mesuré depuis le niveau de la rue.

22.5. Les enseignes lumineuses :

Sur bâtiment à vocation principale d'habitation présentant également une activité économique, les lettres rétroéclairées ou les réglattes diffusantes sont obligatoires, sauf impossibilité technique.

Il est recommandé de limiter l'éclairage des enseignes lumineuses aux seules heures d'ouverture de l'établissement.

En tout état de cause, il doit être procédé à l'extinction des enseignes lumineuses entre 23 heures et 7 heures.

Si l'activité cesse ou commence entre 23 heures et 7 heures, les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité et peuvent être allumées une heure avant le début de l'activité.

22.6. Sont interdites sur l'ensemble du territoire :

- Les enseignes numériques qu'elles soient perpendiculaires à la façade, apposées à plat, installées ou scellées au sol, **sauf** les croix de pharmacie, les services d'urgence et l'indication de prix des carburants,
- Les enseignes éclairées par des dispositifs en potence (spots pelles, réglattes sur potence),
- Les enseignes temporaires lumineuses,
- Les enseignes sur balcon,
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser,

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le



ID : 037-213701329-20231205-2023_12_76DCM-DE

- Les enseignes sur clôture non aveugle.

ARTICLE 23 : ENSEIGNES – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A / ZE. A

Cette zone correspond au Site Patrimonial Remarquable, abords des monuments historiques et faubourgs.

Sont admises dans cette zone :

- Les enseignes perpendiculaires à un mur,
- Les enseignes parallèles ou apposées à plat sur mur.

Sont interdits dans cette zone :

- Les calicots
- Les enseignes de type banderoles sur bâches permanentes ou temporaires,
- Les enseignes « structures gonflables »,
- Les enseignes bipieds et trièdres.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée.

Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de la composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers arcades ainsi que tout motif décoratif.

23.1. Les enseignes perpendiculaires :

Une seule enseigne maximum par façade est admise par voie bordant l'établissement (ne sont pas prises en compte les enseignes imposées par un texte réglementaire).

Elle doit se situer dans le prolongement de l'enseigne parallèle à la façade.

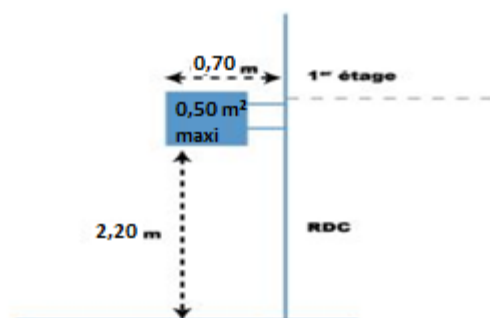
Lorsque l'activité s'exerce au rez-de-chaussée, l'enseigne perpendiculaire ne peut dépasser le niveau bas du premier étage ni les appuis de fenêtre du 1^{er} étage.

La hauteur sous la partie basse de l'enseigne ne peut être inférieure à 2,20 mètres par rapport au niveau du sol.

Lorsque l'activité s'exerce uniquement en étage et sur un seul niveau, l'enseigne est apposée sur le niveau de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Son épaisseur est de 0,05 m.

Sa hauteur ne peut excéder 0,60 m et la saillie (pattes de scellement) sur le domaine public ne peut dépasser 0,70 m du mur au point extrême du bord de l'enseigne, sauf pour les enseignes en potence de style ancien (en fer forgé par exemple), dans la limite de 10 % de la distance séparant les deux alignements de façades et 1,20 m.



Sa surface maximale est de 0,50 m², support compris.

23.2. Les enseignes parallèles ou apposés à plat sur le mur :

3 catégories d'enseignes à plat ou parallèle au mur sont admises :

- L'enseigne sur bandeau,
- L'enseigne en applique,
- L'enseigne sur auvent.

- **Enseigne en bandeau**

Un dispositif d'enseigne en bandeau par vitrine est admis sans dépasser l'emprise de la devanture.

L'enseigne en bandeau ne peut pas être implantée à moins de 2,20 m du sol, ni dépasser les appuis de fenêtre du 1^{er} étage (dans la limite du plancher du 1^{er} étage, si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs).

Elle ne doit pas déborder des limites de la façade qui la supporte, ni se prolonger au-dessus de l'entrée principale de l'immeuble si celle-ci ne dessert pas l'activité signalée.

Seules les lettres découpées (peintes ou en applique) et logos d'une surface < 0,50m² sans panneau de fond (hormis coffrage de la façade commerciale ou imposte dédiée) sont admis.

Les panneaux de fond transparents ou en fer forgé sont admis, sans dépasser 0,70 m de haut ni la largeur des baies.

Une hauteur maximale de 0,30 m est admise pour 1 ligne d'écriture de lettres découpées ou de lettres découpées sur bandeau. Deux lignes d'écriture maximum sont autorisées, une hauteur de 0,60 m doit alors être respectée.

Si l'enseigne est en applique sur la devanture, l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées.

Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
La saillie maximum par rapport au mur support est de 0,10 m.

- **Enseigne en applique à hauteur d'homme**

Une à deux enseignes en applique (si symétriques) sont admises par façade d'établissement, en plus d'une enseigne en bandeau.

Leur surface unitaire est de 0,20 m².

Leur hauteur d'implantation est comprise entre 0,50 m et 2,50 m du sol.

La saillie maximum est de 0,02 m.

- **Enseigne sur auvents (bannes)**

Elle est admise en sus d'enseignes en bandeau.

Elle ne peut cependant occuper que le lambrequin des stores, bannes, auvents ou marquise et sous réserve qu'il n'y ait pas de répétition de message.

La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m.

La saillie par rapport à la façade (en position repliée) ne doit pas excéder 0,25 m.

L'auvent est à 2,20 m de hauteur minimum et 0,50 m en retrait de la bordure du trottoir.

Les enseignes sur façade à plat et perpendiculaire cumulées ne peuvent pas occuper plus de 15% de la surface de la façade commerciale.



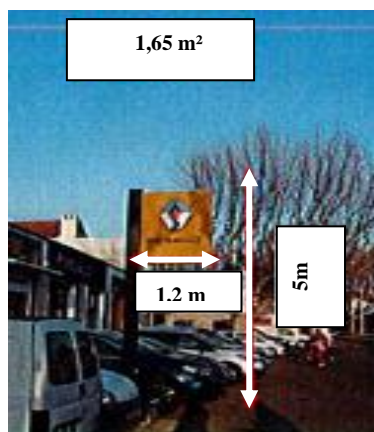
23.3. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

A l'exception du SPR où les enseignes scellées au sol sont interdites, elles sont admises dans le reste de la zone, aux conditions suivantes :

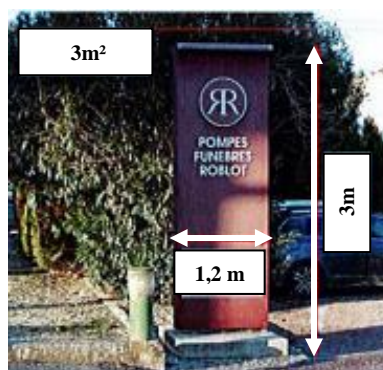
- Il est autorisé une seule enseigne scellée au sol ou installée sur le sol le long de la voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité, comportant une entrée destinée au public, y compris si elle est $\leq 1 \text{ m}^2$;

Elle est :

- Soit de type monopied, limitée à 5 m de hauteur, 1,10 m de large et $1,65 \text{ m}^2$ de surface,



- Soit de type totem, limitée à 3 m de hauteur, 1,2 m de large et 3 m^2 de surface,



23.4. Le chevalet :

Dès lors qu'il est installé sur le terrain de l'immeuble ou s'exerce l'activité et que son message est relatif à cette activité il est qualifié d'enseigne et doit répondre aux conditions suivantes :

Un seul chevalet par activité signalée peut être installé sur le sol.

- Il est utilisable au recto et au verso ;
- Ses dimensions n'excèdent pas 1,20 m en hauteur et 0,80 m en largeur ;
- Il est constitué de bois et /ou d'ardoise
- Dans un objectif d'harmonisation esthétique, il doit faire l'objet d'une intégration dans son environnement immédiat.

L'utilisation du plastique et des matériaux de synthèse est interdite.

Les couleurs fluorescentes des messages et les images figuratives sont proscrites.

23.5. Les enseignes lumineuses :

Les enseignes lumineuses éclairées par des dispositifs en potence (spots pelles, réglottes sur potence).

Les enseignes éclairées par transparence (type caissons lumineux) sont interdites, à l'exception des logos de 0,50 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétroéclairé.



23.6 Les enseignes temporaires :

- **Les enseignes temporaires de moins de 3 mois**

Elles ne peuvent être installées que lors d'opérations fixées par arrêté ministériel (soldes) et en cas de liquidation de biens.

Ces enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine.

En tout état de cause, le cumul de la surface des enseignes apposées sur façade, y compris de l'enseigne temporaire ne peut pas dépasser 15 % de la façade commerciale si elle est > à 50 m² et peut être porté à 25 % pour les façades commerciales de moins de 50 m².

- **Les enseignes temporaires de plus de 3 mois**

Pour les opérations de plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce :

- Il ne peut y avoir qu'une enseigne temporaire **scellée ou installée au sol** par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble ou s'exerce l'activité signalée.
- La surface maximale de cette enseigne est de 4 m².
- Sa hauteur maximum est de 3 m.

Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m² maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente

Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 4 m².

Les enseignes temporaires peuvent être installées **deux semaines** avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées **une semaine** au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

23.7. Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

Elles sont interdites.

ARTICLE 24 : ENSEIGNES – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B / ZE. B

Cette zone comprend le reste du territoire communal.

24.1. Les enseignes murales apposées à plat et parallèle au mur :

Elles sont soumises aux dispositions de l'article R.581-60 du Code de l'Environnement (cf. notamment les articles 21.2 et 21.4 ci-dessus).

24.2. Les enseignes murales perpendiculaires :

Elles sont soumises aux dispositions de l'article R.581-61 et R.581-63 du Code de l'Environnement (cf. notamment les articles 21.3 et 21.4 ci-dessus).

24.3. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- **Les enseignes scellées au sol > 1m²**

Elles sont de type monopied ;

Leur hauteur maximum est limitée à 5 m, leur largeur à 1,50 m maximum ;

Leur surface unitaire maximale hors tout est limitée à 6 m².

Leur nombre est fixé à 1 maximum par unité foncière le long de chaque voie ouverte à la circulation.

Lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales sur une même unité foncière, les enseignes doivent être groupées sur un support commun « Totem » et harmonisées entre elles. Les dimensions du totem ne doivent pas dépasser la surface et la hauteur indiquées ci-dessus.



- **Les enseignes scellées au sol d'une surface ≤ à 1 m²**

Elles sont de type monopied.

Leur nombre est limité à une le long de chaque voie bordant l'activité.

24.4. Le chevalet :

Dès lors qu'il est installé sur le terrain de l'immeuble ou s'exerce l'activité et que son message est relatif à cette activité il est qualifié d'enseigne et doit répondre aux conditions suivantes :

Un seul chevalet par activité signalée peut être installé sur le sol.

Son implantation doit permettre un passage libre sur le trottoir de 1,40 m minimum. Il ne doit pas nuire à la sécurité et doit permettre l'usage normal de la voie publique.

- Il est utilisable au recto et au verso ;
- Ses dimensions n'excèdent pas 1,20 m en hauteur et 0,80 m en largeur ;
- Il est constitué de bois et /ou d'ardoise, ses pieds peuvent être en métal.
- Dans un objectif d'harmonisation esthétique, il doit faire l'objet d'une intégration dans son environnement immédiat.

L'utilisation du plastique et des matériaux de synthèse est interdite.

Les couleurs fluorescentes des messages et les images figuratives sont proscrites.

24.5. Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

Elles sont autorisées conformément aux dispositions des articles R.581-62, R.581-39, R.581-62 et R.581-63 du Code de l'Environnement.

Elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixations et sans panneaux de fond (article R.581-62 du Code de l'Environnement).

La hauteur des lettres ne doit pas dépasser 3 m de haut.

La surface cumulée des enseignes sur toiture pour un même établissement ne doit pas dépasser 50 m².

TITRE 4 – PROCÉDURE

ARTICLE 25 : SANCTIONS

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L.581-29 à L.531-42 et des articles R.581-82 à R.581-88 du Code de l'Environnement, notamment par :

- L'établissement d'un procès-verbal de constat d'infraction,
- L'envoi d'une lettre de mise en demeure,
- La notification d'un arrêté de mise en demeure sous astreinte (dont le montant est réévalué annuellement),
- Une exécution d'office si les travaux de mise en conformité ou de dépose ne sont pas effectués,
- Des poursuites et sanctions pénales sous l'autorité du Procureur.

ARTICLE 26 : DELAIS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est immédiatement applicable à l'installation de tout dispositif (publicité, enseigne, préenseigne) dès l'entrée en vigueur du RLP (accomplissement de la dernière des mesures de publicité effectuée).

Tout dispositif mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dérogeant aux règles édictées ci-avant, doit être mis en conformité :

- Dans un délai de deux ans pour les publicités et préenseignes,
- Dans un délai de 6 ans pour les enseignes.